

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti... T. 5.* Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 126

N^o 1113. — DÉPÊCHE du *Grand Juge provisoire*, au citoyen MATHIEU DOUGÉ, *juge au tribunal civil de Jacmel, relative à l'adjudication des immeubles en cas d'expropriation forcée* (*).

Port-au-Prince, le 29 août 1827.

Par la lettre que vous m'avez écrite sous la date du 10 de ce mois, vous me dites, citoyen juge, que l'adjudication définitive d'un immeuble dont un étranger a opéré la saisie doit avoir lieu à Jacmel, et me demandez à vous éclairer sur ce qu'il y aurait à faire dans la supposition qu'il ne se trouverait point d'enchérisseur, et que le saisissant qui, en sa qualité d'étranger, ne pourrait obtenir en sa faveur le résultat de sa mise à prix, ne se trouvât dans la nécessité de faire crier au rabais sans que personne ne se présente pour acheter.

Pour que je fusse à même de vous répondre sur ce point, il faudrait que la loi eût prévu la circonstance que vous avez bien voulu admettre. Mais attendu qu'il n'existe point d'article de loi à cet effet, et que le législateur n'a pas dû supposer qu'elle puisse se présenter, je ne crois pouvoir vous dire autre chose si ce n'est que je suis loin de penser que cette supposition se réalise; et dans tous les cas, ne pouvant faire plus que la loi, les choses devraient nécessairement demeurer en cet état, et ledit étranger se faire autoriser à percevoir le produit de l'immeuble, jusqu'à ce que le vœu de la loi pût se réaliser à l'égard du fond.

Signé : VOLTAIRE.

(*) Art. 458 du C. de proc. civ. de 1825 :

« S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera